

Commune de BAYET

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 003-210300182-20260520-0120052026-AR

S²LOW

Le Maire de BAYET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 ; L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L427-4 ; L427-5 et R427-1,

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 26 et 120,

Vu l'arrêté préfectoral n°2939bis/24 du 26 décembre 2024 de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Considérant les plaintes des entreprises aux Bouillots faisant état des nuisances occasionnées par les pigeons,

Considérant les dégradations causées par les pigeons, et en particulier les déjections de ces volatiles, aux édifices publics, aux trottoirs et aux façades d'immeubles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien KOTHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues administratives à tir de **PIGEONS BISETS** (dits « de ville » ou « de clocher ») sur les propriétés de la zone industrielle des Bouillots situées sur la commune de BAYET, ainsi que sur les propriétés riveraines.

Article 2 : La période de destruction est fixée du 23 mai 2026 au 23 novembre 2026 Monsieur Sébastien KOTHE, fixera la date de la battue et en assurera la direction et l'organisation.

Article 3 : La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et remis à M. le Maire qui en fixera la destination.

À la fin de chaque opération, Monsieur Sébastien KOTHE établira un compte-rendu faisant apparaître le nombre des participants et le nombre d'oiseaux abattus.

Article 5 : Monsieur Sébastien KOTHE, ou son délégué, est autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons bisets, dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux.

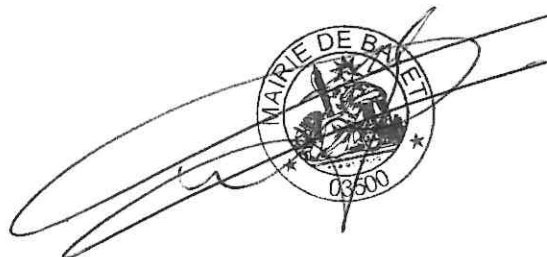
Un état des captures sera remis à M. le Maire.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB.

Fait à Bayet, le 20 mai 2026

**Pour le Maire de Bayet empêché,
L'adjoint au maire
Christian DUBOCAGE**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BAYET" around the top edge and "03500" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is a cursive script that extends across the stamp.